

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole

Les Docks, Atrium 10.7, BP 48014 - 13567 Marseille Cedex 02

Représentée par Monsieur Guy TEISSIER , Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, ou son représentant

D'une part

Et

Nom du bailleur ou syndic de copropriété désigné dans ce qui suit par "le partenaire"

Représenté par son Président, ...

Pour le site situé

.....

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations respectifs des parties, notamment les conditions techniques, juridiques et financières que la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et le partenaire s'engagent à mettre en œuvre pour les collectes de bacs et de points d'apport volontaires implantés sur le domaine privé.

La mise en place de dispositif de collecte de déchets sur certains espaces privés a pour objectif d'améliorer les performances de tri , de proposer un service de proximité adapté et de sensibiliser les partenaires et les habitants à la gestion des déchets

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole collectera les contenants destinés aux ordures ménagères et au tri sélectif et mettra à disposition du partenaire sur le site précité, les colonnes et bacs nécessaires à la collecte des déchets. Le choix de (des)

Reçu au Contrôle de légalité le 21 juillet 2014

l'emplacement(s) sera également établi en concertation avec le partenaire et répondra aux contraintes techniques liées à la collecte.

BACS Ordures Ménagères - Engagements de MPM et de ses prestataires :

- Veiller au bon fonctionnement du service de collecte.
- Remplacer les bacs dégradés ou volés suivant la procédure en vigueur.

BACS JAUNES - Engagements de MPM et de ses prestataires :

- Veiller au bon fonctionnement du service de collecte.
- Remplacer les bacs dégradés ou volés suivant la procédure en vigueur.

Point d'apport volontaire (PAV) - Engagements de MPM et de ses prestataires :

- Collecter en fonction de la vitesse de remplissage de la colonne.
- Veiller au bon fonctionnement du service de collecte.
- Respecter les horaires de collecte de 6h30 à 15h, du lundi au samedi.
- Collecter les PAV dans un délai de 48h maxi à partir du signalement éventuel d'un débordement par le partenaire.
- Evacuer les déchets recyclables accumulés au pied des PAV en cas de débordement.
- Remplacer les PAV défectueux ou dégradés.
- Assurer une prestation de lavage des PAV au moins 1 fois par trimestre.

Le dispositif sera régulièrement analysé par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole sur les points suivants : fréquence de collecte, performance, dégradation, accessibilité.

Ces éléments d'évaluation serviront à une éventuelle reconduction du dispositif. Les PAV implantés sur site ne produisant pas assez de poids ou dont l'accessibilité pose problème pourront être supprimés au cours de l'année.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

ENGAGEMENTS COMMUNS relatifs à la mise à disposition de PAV ou de bacs :

- Autoriser MPM à poser les équipements destinés à la collecte sur son domaine privé.
- Mettre à disposition gratuitement les emplacements.
- Evacuer les encombrants entreposés aux pieds des PAV et/ou des bacs de tri sélectifs et/ou d'ordures ménagères. Pour les encombrants, le mode principal de collecte est la déchèterie. Les usagers peuvent néanmoins appeler le service Allo Mairie pour un enlèvement gratuit. Il existe également une prestation de mise à disposition de caisson dont les conditions techniques et financières sont à étudier pour chaque site.
- Avertir MPM de tout changement pouvant entraîner des perturbations de collecte.
- Fournir à MPM les codes ou les badges nécessaires à l'ouverture du portail délimitant l'accès au lieu privé.
- Autoriser les véhicules d'exploitation à emprunter les voies ou espaces privés pour se rendre de la voirie de desserte jusqu'à l'aire d'emplacement des conteneurs.

Ces voies devront être structurées de manière à supporter le passage et le stationnement d'un véhicule de 26 tonnes de P.T.R.

La Communauté urbaine ne saurait être tenue responsable des dégradations éventuelles causées à la voirie par ses véhicules de collecte.

- Interdire le stationnement des véhicules sur la voirie d'accès et sur les aires de giration réservées aux manœuvres des camions de collecte.
- Régler les problèmes récurrents de stationnements anarchiques aux abords des équipements qui rendraient les collectes difficiles ou irréalisables.

ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES pour la mise à disposition de BACS d'Ordures

Ménagères :

- Nettoyer régulièrement les bacs mis à disposition et les locaux de stockage.
- Demander les remplacements de bacs dégradés ou volés suivant la procédure en vigueur.

ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES pour la mise à disposition de BACS JAUNES :

- Récupérer un volume de déchets recyclables qui justifie la présence de bacs jaunes.
- Nettoyer régulièrement les bacs mis à disposition et les locaux de stockage.
- Demander les remplacements de bacs dégradés ou volés suivant la procédure adéquate.

ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES pour la mise à disposition de PAV:

- Récupérer un volume de déchets recyclables qui justifie la présence de PAV.
- Faciliter l'accès aux PAV aux utilisateurs ainsi qu'aux prestataires de lavage et de maintenance.
- Surveiller les PAV afin de limiter les dégradations.
- Nettoyer régulièrement les abords des PAV.
- Contrôler régulièrement les taux de remplissage des PAV et informer MPM quand les taux sont supérieurs à 75%.

Dans le cas du non-respect de ces engagements, la collectivité se réserve le droit de faire appliquer le règlement de collecte de 2007, qui précise que les bacs doivent être présentés à la collecte sur la voie publique. Ainsi les véhicules de collecte ne rentreraient plus sur le domaine privé.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Les prestations de mise à disposition, collecte et de lavage des colonnes d'apport volontaire assurées par la collectivité ou ses prestataires, sont gratuites.

Les prestations de mise à disposition et de collecte des bacs à ordures ménagères ou pour le tri sélectif sont gratuites

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la réception de sa notification par le partenaire et pour une durée de 1 (un) an.

Une reconduction tacite aura lieu sauf constat d'éléments d'évaluation négatifs (cf. article 2) dans la limite de 3 renouvellements.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties en cas d'inexécution des engagements du partenaire ou tout autre motif légitime à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : LITIGES

Dans le cas où des difficultés surviendraient dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention, les parties prennent l'engagement de les régler à l'amiable ; pour le cas où elles n'y parviendraient pas, le Tribunal Administratif de Marseille serait le seul compétent.

FAIT A MARSEILLE LE,

EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX

**Le Président
de Marseille Provence Métropole**

Le Président

Guy TEISSIER